

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

TAXUS CUSPIDATA

1. Le présent document a été préparé par la Présidente du Comité pour les plantes au nom du Comité, et avec l'appui du spécialiste de la nomenclature du Comité.
2. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.147, *Taxus cuspidata*:

Le Comité pour les plantes débat des hybrides et des cultivars, et d'autres entités reconnues en horticulture (comme les formes et les variétés), et fait des recommandations à la 15^e session de la Conférence des Parties concernant leur traitement au titre de la Convention, en particulier de l'Article I, paragraphe b).

3. A sa 17^e session (Genève, avril 2008), le Comité pour les plantes a examiné le document PC17 Doc. 19.1, soumis par le Secrétariat, et le document PC17 Doc. 19.2, présenté par le représentant de l'Amérique du Nord, pour aider à mettre en œuvre la décision 14.147. A cette session, le Comité s'est accordé sur les recommandations suivantes:
 - a) Concernant les hybrides: Les Parties devraient continuer de suivre les orientations données dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14);
 - b) Concernant les cultivars: adoption de la définition de la 7^e édition du Code international pour la nomenclature des plantes cultivées: "ensemble de plantes sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, et qui est clairement distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques et qui les conserve lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés";
 - c) Les cultivars devraient être soumis aux dispositions de la Convention même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, mais ils peuvent être exclus des contrôles CITES par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III s'ils correspondent à la définition du Code international pour la nomenclature des plantes cultivées;
 - d) Le Comité pour les plantes demande que le Secrétariat soumette à la CoP15, au nom du Comité, une proposition visant à amender la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14) en conséquence; et
 - e) D'autres actions concernant les autres entités reconnues en horticulture ne sont pas nécessaires (pour les formes et les variétés, par exemple) car elles peuvent être rattachées à d'autres définitions valables.

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. A la 18^e session du Comité des Plantes (Buenos Aires, Mars 2009), le Secrétariat a proposé qu'un projet de résolution révisée soit inclus dans le rapport de la Présidente à la CoP15, puisque la décision 14.147 charge le Comité de faire des recommandations sur cette question à la Conférence des Parties. Le Comité a aussi estimé que le spécialiste de la nomenclature botanique devrait réviser la définition conformément à la version la plus récente du Code, qui était sur le point d'être publié, avant de proposer des changements.
5. Au moment de la rédaction du présent document, le spécialiste de la nomenclature botanique avait indiqué ceci: "La huitième édition du Code international de nomenclature pour les plantes cultivées est actuellement sous presse et devrait paraître fin octobre 2009 (Brickell, C.D., Alexander, C., David, J.C., Hetterscheid, W.L.A., Leslie, A.C., Malecot, V. & Xiaobai Jin (eds) (2009). International Code of Nomenclature for Cultivated Plants, Eighth Edition. *Scripta Horticulturae* 10)."

La définition de "cultivar" donnée dans la 8^e édition, maintenant reprise dans l'article 2.3, est la suivante:

Un cultivar est un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir art. 9.1, note 1).

L'art. 9.1, note 1 stipule qu'aucun nouveau taxon de plantes cultivées (y compris un cultivar) ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés.

6. La définition de "cultivar" donnée dans la 8^e édition n'a pas changé mais le texte est moins ambigu.
7. Le Comité a décidé de proposer les changements à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14) figurant dans l'annexe du document PC18 Doc. 10, en tenant compte du rapport du spécialiste de la nomenclature botanique sur la définition donnée dans la dernière édition du Code international de nomenclature pour les plantes cultivées.
8. Le Comité pour les Plantes soumet donc à la présente session les amendements à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14) joints en tant qu'annexe du présent document.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

Dans son document PC17 Doc. 19.1, le Secrétariat avançait deux arguments en faveur du choix d'une définition de "cultivar" existant déjà. Premièrement, ce serait plus pratique du point de vue de l'application, et deuxièmement, la Conférence des Parties a souhaité encourager l'harmonisation des pratiques entre les accords multilatéraux sur l'environnement, comme dans la décision 14.18, qui traite de la taxonomie et de la nomenclature des espèces couvertes par plusieurs accords. Cette décision est pertinente non seulement pour l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature des espèces CITES, mais aussi pour le traitement de leurs hybrides, des cultivars et autres entités reconnues en horticulture (comme les formes et les variétés). Les cultivars sont systématiquement traités par la CITES de la même manière que les hybrides, aussi le Secrétariat appuie-t-il les amendements proposés pour la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14) dans l'annexe au présent document.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Amendements proposés pour la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14)

Réglementation du commerce des plantes

Concernant la définition de "reproduites artificiellement"

ADOPTÉ les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution:

- a)
- b)
- c) "cultivar" signifie, selon la définition de la 8^e édition du Code international pour la nomenclature des plantes cultivées, un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir art. 9.1, note 1).

L'art. 9.1, note 1, stipule qu'aucun nouveau taxon de plantes cultivées (y compris un cultivar) ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés.

Concernant les cultivars

DETERMINE que:

Les cultivars sont soumis aux dispositions de la Convention même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, à moins qu'ils ne soient exclus des contrôles CITES par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III;